Annexe au règlement de la consultation :

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage globale du projet ValEDOM : structuration institutionnelle, passation d'une concession et mise en service d'une Unité de Valorisation Energétique

Argumentaires

1. Argumentaire relatif à la durée dérogatoire du marché

Concernant la part exécutée sous forme d'accord-cadre (MS et BC) :

Le présent marché est conclu pour **une durée courant de la notification du marché jusqu'à une année comptable pleine après la mise en service de l'UVE,** soit une durée prévisionnelle **de 8 ans** du 29 avril 2027 jusqu'au 28 avril 2035.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée des accords-cadres peut dépasser quatre ans dans des cas exceptionnels dûment justifiés par leur objet. Cette durée est justifiée par la nature des prestations et le planning prévisionnel du projet ValEDOM. Certaines missions d'exécution et suivi du contrat de concession ne pourront démarrer qu'après la mise en service effective de la future UVE.

L'objet de cet accord-cadre est d'accompagner une opération de restructuration institutionnelle (fusion et transfert de compétences de 12 entités publiques) et la construction d'une UVE, y compris ses raccordements énergétiques vers d'autres concessionnaires. La survenance de besoins d'expertise ponctuels (contentieux, expertises techniques complémentaires) est inhérente aux aléas de la phase chantier et de la transition de gouvernance. Une remise en concurrence de l'accord-cadre en pleine phase de travaux ferait perdre au pouvoir adjudicateur la mémoire technique du dossier et ferait peser un risque industriel critique sur le projet.

2. Argumentaire relatif à la procédure avec négociation

Le recours à la procédure avec négociation au titre de l'article R.2124-3 4° du code de la commande publique : « Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent », est justifié par la nature particulièrement complexe et évolutive des prestations attendues.
Les prestations d'AMO sur le projet ValEDOM comportent en effet une forte complexité liée au montage juridique et financier de l'opération ainsi qu'aux risques techniques, contractuels et opérationnels qui lui sont associés.
Une négociation est impérative afin d'adapter et de sécuriser les solutions proposées par les candidats.

3. Argumentaire relatif au non-allotissement du marché

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allotir le présent marché, la dévolution en lots séparés risquant de rendre son exécution techniquement difficile et financièrement plus coûteuse.

Le projet ValEDOM requiert la mobilisation simultanée de compétences en ingénierie institutionnelle, financière, fiscale et technique. Les prestations de rédaction, d'attribution et de suivi d'exécution du contrat de concession requises au travers de ce marché sont intrinsèquement interdépendantes : le dimensionnement technique de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) conditionne directement la modélisation économique et le lissage tarifaire. La constitution simultanée du syndicat impacte directement les modélisations économiques et fiscales qui eux-mêmes dictent la répartition des risques juridiques au sein du futur contrat de concession.

Un allotissement par spécialités (lot technique, lot juridique, lot financier) exigerait une coordination d'une lourdeur disproportionnée pour la maîtrise d'ouvrage publique. Le recours à un marché global permet seul de garantir la cohérence des analyses technico-économiques et juridiques nécessaires à la réussite du projet.

Cette interdépendance caractérisée justifie le recours à un marché non alloti sans qu'il n'en résulte une atteinte excessive à la concurrence, conformément à la jurisprudence (CAA Marseille, 22 octobre 2018, *Société Earthcase*, n° 16MA01697).